

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 17/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VIDANGES NOUVELLES

15 Rue Gilles de Roberval - Z.I. NORD
87280 LIMOGES

Références : UD872023-217r géorisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement VIDANGES NOUVELLES implanté 15 Rue Gilles de Roberval Z.I. NORD 87280 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les précédentes inspections ont eu lieu :

- le 25 septembre 2014 pour examiner les conditions d'exploitation de l'établissement au vu des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale DRCL1 N° 68 du 27 février 1998 complété par l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 505 du 5 novembre 2001 (cf. description de l'AIOT), constatant que les rétentions associées à deux des cuves de stockage présentaient une capacité insuffisante et aboutissant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014-117 du 20 novembre 2014,
- le 3 décembre 2014 pour vérifier l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, constatant la mise en conformité effective des rétentions, et aboutissant à l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2015-012 du 15 janvier 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Dans le cadre des échanges préparatoires à la présente visite d'inspection, l'exploitant nous a annoncé que cet établissement était fermé, mis en sécurité et dépollué et que le bâtiment et le terrain loués avaient été rendus au bailleur.

La visite d'inspection du 21 juin 2023 avec donc comme objectifs :

- d'examiner sur site et sur documents les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations, de leur mise en sécurité et des opérations de remise en état,
- de compléter, a posteriori, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur à la mise à l'arrêt définitif des installations, la procédure administrative de détermination du ou des types d'usage des terrains à considérer en recueillant l'avis du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole, établissement de coopération intercommunale compétent en matière (de documents) d'urbanisme et par ailleurs gestionnaire des zones industrielles et/ou d'activités,
- en fonction de cet(ces) usage(s), d'établir si les opérations réalisées sont suffisantes pour préserver les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, si tel est le cas, en application du III de l'article R. 512-39-3 dans sa version alors en vigueur, constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDANGES NOUVELLES
- 15 Rue Gilles de Roberval Z.I. NORD 87280 LIMOGES
- Code AIOT : 0006000458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDANGES NOUVELLES, a été en activité pendant 26 ans (création le 1^{er} mars 1984, radiation du RCS de Limoges le 6 décembre 2010). Elle a alors fusionné avec la société SANITRA FOURRIER au sein de la branche SITA de SUEZ ENVIRONNEMENT. Suite au rachat de l'activité assainissement de SUEZ ENVIRONNEMENT par VEOLIA, SANITRA FOURRIER a été rattachée à l'agence SARP OSIS Ouest de Limoges.

Le site qui était exploité par VIDANGES NOUVELLES a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets spéciaux en août 1997, la localisation indiquée étant alors le 2, rue Gilles de Roberval, sur partie de la parcelle n° 59 section BY, appartenant à Baubelique (le bail mentionnant une parcelle BY 165).

La demande a abouti à l'arrêté d'autorisation DRCL1 N° 68 du 27 février 1998, au titre de la rubrique 167-A (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées), à raison de 4 cuves de 10 m³ et une aire de stockage pour 72 fûts de 200 l ou équivalent soit 14,4 m³, soit un total de 54,4 m³ pour les déchets liquides, et une aire de stockage de 55 m² pour le stockage de déchets liquides ou pâteux. Cet arrêté ne précise aucune condition de remise en état.

Suite à une visite d'inspection des 15 et 16 février 2001 constatant de nombreuses non-conformités, et en particulier une configuration des installations ne correspondant pas à celle autorisée, et sur proposition de l'Inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 2001-97 du 2 mars 2001 a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative et technique de son établissement (dépôt d'un dossier de modification des installations et d'analyse des incidences en termes de risque, aménagements et mise en conformité de rétentions notamment). Une visite de contrôle du 22 juin 2001 a permis de constater la bonne exécution des mesures prescrites.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé le dossier de modification des installations le 16 mai 2001.

Sur proposition de l'Inspection des installations classées, et suite à son approbation par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 septembre 2001, l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 505 du 5 novembre 2001 a acté la nouvelle disposition des installations (en extérieur 1 cuve de 20 m³ de regroupement de graisses alimentaires, 1 cuve de 20 m³ de regroupement de mélanges eaux/hydrocarbures, 1 cuve de 5 m³ de regroupement de solvants et dans un bâtiment une aire de stockage de déchets industriels spéciaux solides, liquides ou pâteux en récipients – conteneurs, fûts, bidons – d'une capacité totale de 20 m³ au plus).

Une visite d'inspection le 5 octobre 2011 a suscité quelques observations ne motivant pas de suite administrative. L'établissement a fait l'objet d'une nouvelle inspection en date du 25 septembre 2014. Cette inspection a montré que les rétentions associées à deux des cuves de stockage présentaient une capacité insuffisante. La société VIDANGES NOUVELLES a donc été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2014-117 du 20 novembre 2014 de mettre ces rétentions en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, tel que modifié en 2001. Une visite d'inspection réalisée le 3 décembre 2014 ayant permis de constater la mise en conformité effective des rétentions, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a abrogé cet arrêté par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2015-012 du 15 janvier 2015.

L'exploitant a fourni le 2 décembre 2013 des éléments justifiant d'un non assujettissement aux rubriques « IED » « 3xxx », et le 18 mai 2016, ceux justifiant d'un non assujettissement aux rubriques « SEVESO » « 4xxx » pour les déchets, ainsi que pour une cuve de FOD. La seule rubrique subsistante est la rubrique 2718 1° (transit de déchets dangereux entreposage > 1t), soumise à autorisation. La localisation actuelle (inchangée) est le 15, rue Gilles de Roberval, sur partie de la parcelle n° 3 section MC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen visuel sur site et prise de connaissance des documents (bordereaux de suivi de déchets dangereux, diagnostic de pollution) quant aux conditions de mise à l'arrêt définitif des installations, de leur mise en sécurité et des opérations de remise en état,
- organisation, sous la responsabilité exclusive de l'exploitant, dans le respect des dispositions réglementaires alors en vigueur lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, de la procédure administrative de notification de cette mise à l'arrêt, d'information quant à l'état de pollution et de proposition de l'usage futur des terrains libérés au propriétaire des lieux, à Monsieur le Maire de Limoges (sécurité et salubrité publiques + décisions individuelles en matière d'urbanisme) et à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (gestionnaire des zones industrielles et EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif - Notification à Monsieur le Préfet	Code de l'environnement 31/05/2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Mise à l'arrêt définitif - Détermination des usages des terrains concernés	Code de l'environnement 31/05/2022, article R. 512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

a) sur le plan technique :

Au vu des éléments figurant dans le dossier remis par l'exploitant et des constats visuels de l'Inspection des installations classées, les opérations de mise en sécurité et de remise en état ont été correctement réalisées et permettent, conformément à la vocation de la zone UE1 du PLU de la commune de Limoges actuellement en vigueur, un usage de type industriel.

Le maintien en place d'une pollution résiduelle en paroi d'une fouille, non excavée afin de ne pas déstabiliser le bâtiment, a fait l'objet d'une analyse des risques résiduels concluant à un état des milieux compatible avec les usages constatés.

b) sur le plan administratif :

L'exploitant a bien proposé ce type d'usage lors de la transmission à Monsieur le Maire de Limoges et à la société Beabelique, propriétaire ou représentant du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation des plans et études cités au II. de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

En revanche, le jour de la visite, il avait omis d'effectuer la même démarche auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (gestionnaire des zones industrielles et EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme).

Pour « la bonne forme administrative », l'exploitant doit s'en acquitter.

Bien que le contenu du document d'urbanisme laisse présager un avis favorable formel ou une non-réponse emportant avis favorable, ce n'est qu'après réception de cet avis ou expiration du délai imparti au II. de l'article R. 512-39-2, qu'en application du III. de l'article R. 512-39-3 dans sa version alors en vigueur, un Inspecteur de l'environnement pourra constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif - Notification à Monsieur le Préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Préambule : Il s'agit de la version de cet article du Code de l'environnement en vigueur à la date de réception en préfecture de la déclaration de « cessation d'activité ICPE » déclarée par l'exploitant, donc antérieurement au 1^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2107144D / JORF n° 0194 du 21 août 2021 Texte n° 1).</p> <p>Prescription :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I. indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
Constats : Notification effectuée par courrier MBL20220525 du 25 mai 2022 (envoi en LRAR n° 1A 171 849 1146 7). Cette notification indique les travaux déjà engagés ou prévus : <ul style="list-style-type: none">- nettoyage complet des installations de transit/regroupement de déchets et évacuation des déchets résiduels,- vidange, nettoyage des réseaux et tuyauteries associés,- démantèlement des installations fixes et évacuation des déchets générés vers des installations autorisées. <p>L'exploitant a joint le document établi par ICO environnement référencé ICO/RI/SARP OSIS (87) / RI.23.0 indice 31/03/2023 dénommé « Mémoire de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement SARP OSIS 15, rue Gilles de Roberval 87280 LIMOGES », avec ses annexes :</p> <ul style="list-style-type: none">- tickets de pesée et bordereaux de suivi de déchets dangereux des terres et bétons souillés,

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif - Notification à Monsieur le Préfet (suite)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : rapports d'EGEH : - référencé 2021_685_D1V1 Décembre 2021 dénommé « SARP SIEGE Site d'étude : SARP OSIS 15 rue Gilles de Roberval - 87280 LIMOGES Mission INFOS et DIAG selon la norme NFX 31 620-2 de décembre 2018 », - référencé 2021_685_D2V1 Septembre 2022 dénommé « SARP SIEGE Site d'étude : SARP OSIS 15 rue Gilles de Roberval - 87280 LIMOGES Analyse des Risques Résiduels (ARR) – Mission A320 selon la norme NFX 31 620-2 de décembre 2021 ».
Quinze sondages ont été réalisés tant à l'intérieur du bâtiment qu'en extérieur en tenant compte de l'historique des activités.
De l'examen de ces rapports, il ressort qu'à l'intérieur du bâtiment à usage de garage et de stockage de DIS et de produits neufs, les sondages n'ont révélé que des pollutions minimales (les métaux détectés ne posent pas de problème car la dalle du bâtiment empêche tout contact direct et ils n'émettent pas de composés volatils, aucun PCB ou BTEX n'a été détecté, les teneurs en hydrocarbures concernent toutes des fractions C21-C40 peu ou pas volatiles et à raison de moins de 10 mg/kg, et en matière de HAP, seul un point marque en fluoranthène à 0,02 mg/kg dans la tranche 0,40-0,80 m de profondeur), qui ne posent pas de problème dès lors que l'intégrité de la dalle et de son revêtement est préservée.
En revanche, à l'extérieur les résultats d'analyses ont permis de montrer plusieurs zones fortement impactées par une pollution en hydrocarbures type huile, à proximité de la benne eaux hydrocarburées, en hydrocarbures type gazole/fioul et dans une moindre mesure en BTEX à proximité du débourbeur/déshuileur d'hydrocarbures, et en hydrocarbures type gazole/fioul au droit de l'ancienne zone de stockage des matières de vidange.
Des sols sont impactés en tétrachloroéthylène devant la zone de stockage des boues de curage des réseaux d'assainissement et des sols sont légèrement impactés en HAP au droit de l'ancienne aire de lavage.
Conformément aux recommandations du rapport de diagnostic effectué, des mesures de gestion « simples », tenant compte de l'accessibilité aisée des sources identifiées ont été engagées par SARP OSIS. Des travaux d'excavation de ces sources concentrées de pollution ont été menés sur la zone de l'ancienne benne d'eaux hydrocarburées (à proximité du bâtiment d'exploitation), et la zone regroupant la zone de stockage des boues de curage, le débourbeur/déshuileur et l'ancienne zone de stockage des matières de vidange.
L'objectif de dépollution (contrôle des parois et des fonds des fouilles) a été fixé à 500 mg/kg d'hydrocarbures totaux (correspondant au seuil de déchet inerte). Au total 202,1 t de terres et 96,2 t de déchets de béton souillés ont été envoyés vers le biocentre OGD de Bessens (82).
En revanche, les résultats d'analyses parois et fond de fouille ont montré des teneurs résiduelles fortes en HCT et BTEX, sur la paroi de la fouille, à proximité du bâtiment et des teneurs élevées en HCT, au niveau du débourbeur déshuileur en fond de fouille (arène indurée) et sur une paroi, à proximité d'une canalisation enterrée (cf. précisions infra). Ces pollutions résiduelles restent toutefois inaccessibles après remblaiement et ponctuelles (surface réduite).

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif - Notification à Monsieur le Préfet (fin)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Constats : Des teneurs fortes en HCT (7 800 mg/kg MS) et BTEX (140 mg/kg MS) et une teneur non négligeable en HAP (12 mg/kg MS) ont été analysées sur un échantillon prélevé sur la paroi côté bâtiment. Ces terres polluées en HCT et BTEX, au droit de cet échantillon ne peuvent pas être excavées, afin de ne pas déstabiliser les fondations du bâtiment situées à proximité. La fouille a donc été remblayée avec des matériaux sains.</p> <p>Compte tenu du maintien en place de cette pollution résiduelle, une analyse des risques résiduels a été réalisée en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- le schéma conceptuel établi à l'issue du diagnostic, ne retenant qu'un scénario de type industriel avec travailleur en extérieur, présent sur la zone 1 h/j,- les teneurs résiduelles maximales. <p>Sur la base de ce schéma (annexé au présent rapport) et de ces teneurs, l'évaluation quantitative des risques sanitaires, que le bureau d'études a établie sur la base de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, fait état d'un quotient de danger de $4,1 \cdot 10^{-3}$, soit 0,004 et d'un ERI de $3,0 \cdot 10^{-8}$. Dans son analyse des incertitudes, le bureau d'études a établi un nouveau calcul prenant en compte une présence sur zone de 8 h/j ; le quotient de danger est alors de $3,3 \cdot 10^{-2}$, soit 0,033 et d'un ERI de $2,3 \cdot 10^{-7}$.</p> <p>L'Inspection des installations classées précise que cette circulaire ne doit plus être utilisée, et qu'il faut se référer à la note ministérielle du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 et utiliser les outils correspondants disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'écologie.</p> <p>Cependant, cet oubli n'a pas de conséquence pour la présente affaire car les logiciels de calcul des quotients de dangers et d'ERI ne changent pas. Par ailleurs, parmi les intervalles de gestion des risques figurant dans la méthodologie de 2017, le quotient de danger et l'ERI en dessous desquels on considère que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés sont respectivement de 0,2 et de 10^{-6}, et les valeurs calculées sur le site, même avec l'incertitude, restent inférieures d'un ordre de grandeur.</p> <p>En revanche, il convient de conserver la mémoire des terres polluées en HCT et BTEX, laissées en place sur la paroi de la fouille côté bâtiment. La publication du présent rapport d'inspection sur Géorisques y contribuera, mais la responsabilité de cette mémoire incombe désormais au propriétaire.</p> <p>Cependant, à ce stade, en l'absence de perspective de mutation des terrains ou de changement d'usage, l'Inspection des installations classées n'estime pas nécessaire de proposer la création d'un secteur d'information sur les sols ou l'institution de servitudes d'utilité publique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif - Détermination des usages des terrains concernés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préambule : Il s'agit de la version de cet article du Code de l'environnement en vigueur à la date de réception en préfecture de la déclaration de « cessation d'activité ICPE » déclarée par l'exploitant, donc antérieurement au 1 ^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur de l'article 7 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2107144D / JORF n° 0194 du 21 août 2021 Texte n° 1). Prescription : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif - Détermination des usages des terrains concernés (fin)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Propositions d'usage futur de type industriel à Monsieur le Maire de Limoges, à la société Beubelique, propriétaire ou représentant du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, effectuées par courriers MBL20220525 du 25 mai 2022 (envois en LRAR n° 1A 171 849 1495 5 et n° 1A 171 849 1496 2). En revanche le jour de la visite, démarche non encore effectuée auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (gestionnaire des zones industrielles et EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme). Pour « la bonne forme administrative », l'exploitant devait s'en acquitter, afin déterminer si la réhabilitation effectuée est acceptée par l'ensemble des parties, et si, en application du III. de l'article R. 512-39-3 Code de l'environnement dans sa version alors en vigueur, un Inspecteur de l'environnement pouvait constater par procès-verbal la réalisation des travaux. Proposition d'usage futur de type industriel à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole effectuée par courrier MBL20230623 du 23 juin 2023. Le procès-verbal sera dressé soit à l'issue de la réception d'un avis favorable, soit à l'expiration du délai de deux mois prévu au deuxième alinéa du II. de l'article R. 512-39-2.
Adresser à l'Inspection des installations classées dès réception la réponse de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, ou l'informer de l'expiration du délai.
Par ailleurs, établir un plan à jour des pollutions résiduelles qui n'ont pu être excavées et qui ont été recouvertes de remblais sains, avec indication des polluants présents et de leurs teneurs ; ce plan sera annexé au procès-verbal cité supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet